

**Concerne : Notification de la décision du Service des litiges de Brugel au sujet de votre plainte dirigée contre l'IBGE**

Mademoiselle,

Après examen de votre dossier, il apparaît que l'Institut Bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE) ait refusé de vous octroyer la prime énergie B4 – Vitrage superisolant - relative au remplacement de vos châssis en raison du dépôt tardif de votre demande de prime.

Etant donné qu'il s'agit de l'application de l'ordonnance électricité et de l'arrêté du Gouvernement bruxellois relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie, le Service des litiges de Brugel est compétent en la matière et votre plainte est, dès lors, recevable<sup>1</sup>.

L'IBGE a justifié son avis défavorable en s'appuyant sur les conditions générales primes énergie 2012 et plus particulièrement, sur le point 3 de celles-ci.

Ces conditions générales constituent, en effet, le cadre juridique de l'octroi de primes aux clients finals pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et du gaz<sup>2</sup>.

Le point 3 desdites conditions générales mentionne les conditions à remplir pour qu'une demande de prime soit recevable auprès de l'IBGE :

*« Les Primes Energie 2012 sont valables pour les travaux et/ou installations dont la facture finale (de solde) est éditée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2012. Les demandes doivent être introduites au maximum 4 mois après la date de la facture finale et au plus tard le 28 février 2013 (date de la poste ou du mail faisant foi). La date de la facture finale est celle qui se trouve sur la dernière facture relative aux achats ou aux travaux éligibles à l'octroi d'une Prime Energie. »*

Le Service a constaté, tout comme l'IBGE que vous n'avez pas respecté le délai prévu au point 3 des conditions générales précitées. Or, s'agissant d'un délai d'ordre public, il ne pouvait être outrepassé sous peine d'irrecevabilité de la demande de prime.

L'IBGE ne pouvait prendre en considération la modification de la date de la facture finale apportée par votre entrepreneur sur cette facture. Votre entrepreneur n'a, en effet, pas « reconnu » qu'il avait commis une erreur en ce qui concerne la date de la facture précitée. Il a seulement précisé que « le solde de la facture n° xxx a été effectué le 16 novembre 2012 ». Vous n'apportez dès lors pas la preuve que la date du 16 novembre 2012 correspond effectivement à la date de la dernière facture.

Selon le point 3 des conditions générales précitées, la date de la facture finale est celle qui se trouve sur la dernière facture relative aux achats ou aux travaux éligibles à l'octroi d'une prime énergie. Le dossier nous a révélé que la date de la facture finale est le 3 octobre 2012. Le délai de quatre mois

---

<sup>1</sup> Art. 30 novies, 5° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, insérée par l'ordonnance du 20 juillet 2011, M.B., 20 août 2011.

Art. 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 février 2012 relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie, M.B., 21 février 2012.

<sup>2</sup> Articles 4, §1 et 5, § 1<sup>er</sup>, 3° de l'arrêté du Gouvernement bruxellois précité.

Décision du 19 juillet 2012 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'approbation du programme triennal d'utilisation rationnelle de l'électricité et du gaz au bénéfice des clients finals.

prévu au même point 3 prend dès lors cours le 3 octobre 2012 et non le 16 novembre 2012, date de votre dernier paiement. Par conséquent, vous auriez dû introduire votre demande de prime au plus tard le 3 février 2013.

Compte tenu de tous ces éléments, le Service déclare votre plainte non fondée.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez trouver ci-joint, pour votre information, un document concernant les modalités de recours contre la présente décision devant le Conseil d'Etat.

Nous vous prions de croire, Mademoiselle, en l'assurance de toute notre considération.